Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine

Herausgeber: Suisse magazine

Band: - (2006) **Heft:** 205-206

Artikel: Cinquième Suisse : statistique des Suisses de l'étranger 2005

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-849680

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Précision d'expert

Le droit de renonciation d'un contrat d'assurance vie est prorogé si le contrat ne comporte pas de note d'information conforme. La Cour de cassation (Civ. 2°, 7 mars 2006), juridiction suprême en France, vient de confirmer que le droit de renonciation (rétractation) est toujours ouvert aux assurés dont les contrats d'assurance vie ne comportent pas de note d'information conforme aux dispositions des articles L.132-5-1 et A.132-4 du Code des assurances.

Il en va ainsi notamment, en cas de défaut de note d'information (en tant que document distinct des conditions générales), manque d'information sur les valeurs de rachat, les risques liés aux contrats en unités de compte, indication des modalités de l'exercice de la faculté de renonciation.

Si l'analyse du contrat révèle les manquements sus-définis, l'assuré pourra valablement renoncer à son contrat par courrier recommandé avec accusé de réception et la compagnie d'assurance devra lui restituer la totalité des primes investies, y compris les frais de souscription.

Cette possibilité est donc judicieuse pour l'assuré qui a subi des pertes conséquentes sur ses contrats d'assurance vie investis en unités de compte ou sur des contrats à précompte de frais.

PIERRE PONOS, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS 52, BOULEVARD MALESHERBES, 75008 PARIS. TÉL.: 01.44.15.97.33

www.cabinet-ponos.com

Cinquième Suisse

Statistique des Suisses de l'étranger 2005







